

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 51

Québec, ce 14 novembre 2007

PLAINE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 10 septembre 2007, le plaignant porte plainte à l'égard de M^{me} la juge X.

La plainte

[2] Le plaignant soutient que la juge a fait preuve de partialité évidente en faveur de la défenderesse et qu'elle l'a privé du traitement équitable auquel il a droit.

[3] Il affirme aussi avoir été humilié, insulté, ridiculisé et intimidé par les propos de la juge portant sur sa façon de gérer les édifices à appartement dont il a la charge et sur la conduite de ses affaires. Il lui fait aussi grief d'avoir dénigré son témoin.

[4] Il lui reproche ensuite de lui avoir nié le droit de parole et d'avoir refusé de recevoir en preuve un cartable contenant les documents portant sur l'ensemble de sa preuve.

Les faits

[5] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que la juge traite également tous les intervenants, les invitant tour à tour à rendre leur témoignage, les interrogeant avec politesse, recevant leurs réponses avec intérêt et compréhension apparente, accordant à chacun un droit de réponse.

[6] La juge n'a, à aucun moment, restreint le temps de parole ou tenté de réprimer ou modifier les propos tenus par le demandeur et son témoin. Elle adopte le même comportement à l'égard de la défenderesse et de son témoin.

[7] À un certain moment, la juge se montre étonnée du fait que le plaignant, dans son témoignage, affirme avoir eu recours aux services d'une société spécialisée en recherche de personnes pour retracer la défenderesse, alors qu'il avait témoigné posséder l'adresse de celle-ci. Questionné par la juge, il corrige son témoignage pour lui déclarer que la firme en cause s'occupait de recouvrer des comptes impayés. La juge ne fait aucun commentaire.

[8] Loin de nier le droit de parole au plaignant, la juge l'invite à ouvrir son cartable des procédures. Elle le questionne par la suite sans limiter le temps de réponse. Suite au témoignage de la défenderesse elle invite le plaignant à répliquer sans le presser dans ses réponses.

[9] L'absence de documents traitant de la transaction entre le plaignant et la défenderesse amène la juge à s'informer auprès du plaignant s'il a d'autres documents à lui produire. Il répond qu'il n'en a pas.

L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que la juge s'est comportée avec courtoisie, intégrité, dignité et impartialité lors du procès présentant une preuve contradictoire.

[11] Le juge qui préside un procès a le devoir d'apprécier la preuve contradictoire qui lui est présentée et d'en tirer les conclusions qui lui permettent de décider du litige. Ce faisant, le juge remplit le mandat qui lui est confié.

[12] Le plaignant est insatisfait du jugement rendu par la juge. Par ailleurs, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et incidemment ceux émanant de la Division [...].

[13] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]